

Enseignement primaire et secondaire

Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

PRÉAMBULE

La présente circulaire abroge et remplace le titre II de la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation, la circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003 relative à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant et la circulaire n° 2004-117 du 15 juillet 2004 relative à l'organisation du service départemental d'auxiliaire de vie scolaire.

L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. L'article L. 351-3 du même code prévoit que les élèves en situation de handicap peuvent se voir attribuer une aide humaine individuelle ou mutualisée. Cette aide est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap contribuent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et participent aux réunions des équipes de suivi de la scolarisation.

Sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord, ils peuvent échanger avec la famille de l'élève, dans la limite de leurs prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

La présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève.

1 - MISSIONS DES PERSONNELS CHARGES DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

Cf carte d'organisation d'idées en pdf – jointe au fichier.

2 - LES ACTIVITÉS DES PERSONNELS EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Les modalités d'intervention relatives aux activités des personnels chargés de l'aide humaine précisées ci-après se substituent aux missions définies au titre II de la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation.

Les activités des personnels chargés de l'aide humaine sont divisées en trois domaines qui regroupent les différentes formes d'aide apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et voyages scolaires).

Pour les missions d'aide individuelle et d'aide mutualisée les activités principales sont notifiées par la CDAPH.

Tableau récapitulatif des différentes activités des personnels chargés de l'accompagnement

	2-1 Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne
Assurer les conditions de sécurité et de confort.	<ul style="list-style-type: none">- observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé ;- s'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies.
Aider aux actes essentiels de la vie.	<ul style="list-style-type: none">- assurer le lever et le coucher ;- aider à l'habillage et au déshabillage ;- aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale ;- aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination ;- veiller au respect du rythme biologique.
Favoriser la mobilité.	<ul style="list-style-type: none">- aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés ;- permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts (par exemple, du fauteuil roulant à la chaise dans la classe).

<p>2-2 Accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles)</p>	<p>2-3 Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle</p>
<p>Stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles de l'élève en fonction de son handicap, de ses possibilités et de ses compétences.</p>	<p>Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance de l'élève et de l'environnement.</p>
<p>Utiliser des supports adaptés et conçus par des professionnels, pour l'accès aux activités, comme pour la structuration dans l'espace et dans le temps.</p>	<p>Favoriser la communication et les interactions entre l'élève et son environnement.</p>
<p>Faciliter l'expression de l'élève, l'aider à communiquer.</p>	<p>Sensibiliser l'environnement de l'élève au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit.</p>
<p>Rappeler les règles à observer durant les activités.</p>	<p>Favoriser la participation de l'élève aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés.</p>
<p>Contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage, en lien avec l'enseignant, par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés de l'élève.</p>	<p>Contribuer à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins de l'élève. Dans ce cadre, proposer à l'élève une activité et la mettre en œuvre avec lui.</p>
<p>Soutenir l'élève dans la compréhension et dans l'application des consignes pour favoriser la réalisation de l'activité conduite.</p>	<p>Lors des activités périscolaires et des temps de restauration, l'accompagnement spécifique de l'enfant en situation de handicap n'est pas systématique. La CDAPH notifie le besoin d'accompagnement au regard de la situation personnelle de l'enfant en situation de handicap et de la nature des activités proposées.</p>
<p>Assister l'élève dans l'activité d'écriture et la prise de notes, quel que soit le support utilisé.</p>	<p>Afin d'aider au mieux les territoires, un guide pratique « l'accessibilité des activités périscolaires pour les enfants en situation de handicap » est mis à disposition des collectivités sur le site http://pedt.education.gouv.fr</p>
<p>Appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque sa présence est requise.</p>	

3 - PRISE DE MÉDICAMENTS ET GESTES TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

La circulaire DGS/PS 3/Das n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments permet aux personnels chargés de l'aide humaine de distribuer des médicaments aux élèves, **exclusivement à la demande expresse de la famille** et dans le cadre d'un projet d'accueil individuel (PAI), rédigé en concertation avec le médecin de l'éducation nationale qui veille au respect du secret médical.

Des gestes techniques spécifiques peuvent être demandés aux personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap par la famille, avec l'accord de l'employeur, lorsqu'ils sont prévus spécifiquement par un texte.

Les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent également procéder à des aspirations endo-trachéales dans le respect des dispositions du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant **certaines catégories de personnes** à effectuer des aspirations endo-trachéales et de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation **des personnes habilitées** à effectuer des aspirations endo-trachéales.

4 - LA NATURE DES CONTRATS

Les missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont confiées à **des personnels qui relèvent de deux statuts différents** :

- les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés sous contrat de droit public
- et
- les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) recrutés sous contrat de droit privé régi par le code du travail.

Le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap **(AESH)** a été créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 qui a introduit l'article L. 917-1 du code de l'éducation. **Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves**

en situation de handicap, puis la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014, ont ensuite précisé ce statut.

Les AESH

- Peuvent exercer, dans le cadre de la durée réglementaire du temps de travail, l'accompagnement lors des sorties ou voyages scolaires avec nuitée et des stages.



Les services responsables du recrutement des personnels chargés de l'aide humaine devront privilégier un accompagnement par un AESH pour les élèves devant effectuer un stage durant l'année scolaire ou susceptibles de bénéficier d'une sortie ou d'un voyage scolaire avec nuitée afin de garantir la continuité de l'accompagnement par un même personnel.

- Peuvent bénéficier d'un contrat à durée déterminée renouvelable dans la limite des 6 ans.
- Lorsque l'état conclut un nouveau contrat au bout de ces 6 ans, en vue de poursuivre ses missions, il se transforme en contrat à durée indéterminée.

Les personnes recrutées en contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

- ▶ Agents contractuels de droit privé régis par les dispositions des articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail et de l'article L. 421-10 du code de l'éducation qui permet aux établissements publics locaux d'enseignement (Eple) et aux OGEC de recruter des personnes par CUI-CAE pour exercer leurs fonctions dans une ou plusieurs écoles ou dans un ou plusieurs Eple
 - ▶ S'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles d'insertion.
 - ▶ Rémunération sur la base du taux horaire du Smic brut en vigueur.
 - ▶ Ouvre droit à une aide à l'insertion professionnelle versée mensuellement à l'employeur par l'Agence de Services et Paiement (ASP)
 - ▶ L'embauche ne peut avoir lieu avant l'attribution de l'aide.
- ▶ la prescription du CUI-CAE est placée sous la responsabilité de Pôle emploi, des missions locales ou des Cap emploi.
 - ▶ Contrat établi pour une durée déterminée minimale de 6 mois, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 24 mois en fonction de la situation du bénéficiaire et de l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat.
 - ▶ La durée maximale de 24 mois peut ainsi être portée, par décisions de prolongation successives d'un an au plus, à 60 mois dans les cas limitativement énumérés par les dispositions de l'article L. 5134-25-1 du code du travail. Durée portée à 5 ans pour les travailleurs âgés de 50 ans et plus, ou travailleur en situation de handicap.
 - ▶ Après deux années d'expérience dans des fonctions d'accompagnement des élèves en situation de handicap, ces salariés peuvent être recrutés comme AESH, dans la limite des postes disponibles et des besoins sur l'académie,

5 - LA FORMATION

FORMATION DES AESH	FORMATION DES CUI-CAE
CDD ou CDI bénéficient de la formation tout au long de la vie. (décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007)	L'employeur doit mettre en œuvre des actions d'accompagnement professionnel et prévoir obligatoirement des actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience (VAE) nécessaires à la réalisation du projet professionnel du salarié (articles L. 5134-20 et suivants du code du travail).
Admis aux actions de formation organisées à l'initiative de l'administration, plan de formation	le salarié bénéficie également de l'accompagnement d'un tuteur désigné par l'employeur chargé de participer à l'accueil, d'aider, d'informer et de guider le salarié dans sa structure d'exercice, de contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels, de soutenir le salarié dans ses démarches d'adaptation à l'emploi et d'insertion professionnelle et d'assurer la liaison avec l'employeur (démarches administratives...) et le référent de l'organisme prescripteur du CUI-CAE.
Peuvent préparer des examens ou concours	le ministère chargé de l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice.
Peuvent réaliser un bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience professionnelle.	Pour la mission d'aide humaine aux élèves en situation de handicap, le salarié bénéficie de 60 heures de formation d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi, prévues dans la demande d'aide à l'insertion

	<p>professionnelle, qui consistent à acquérir des compétences pouvant être utilisées dans le cadre des fonctions du salarié. Elles peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci. Ces heures de formation d'adaptation à l'emploi constituent du temps de travail effectif.</p>
<p>Éligibles au congé de formation professionnelle</p>	<p>le personnel en CUI-CAE exerçant des fonctions d'aide humaine auprès des élèves en situation de handicap bénéficie également de 60 heures de formation d'insertion professionnelle pour une durée de contrat de 24 mois (dont 30 heures la première année et 30 heures la seconde année) visant à l'acquisition ou au développement de compétences en adéquation avec son projet professionnel, l'objectif étant de préparer le retour sur le marché de l'emploi au terme du contrat. Ces formations peuvent se dérouler hors du temps de travail effectif.</p>
<p>Peuvent prétendre au compte personnel de formation.</p>	<p>Différents parcours de formation sont proposés au salarié afin de travailler sur son projet professionnel,</p>
<p>L'article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des AESH prévoit que ceux qui ont été recrutés sans condition de diplômes suivent une formation d'adaptation à l'emploi incluse dans leur temps de service effectif et peuvent bénéficier, dans l'objectif d'une professionnalisation, de la formation nécessaire à l'obtention du diplôme.</p>	<p>d'approfondir ses connaissances, d'acquérir de nouvelles compétences, de découvrir des métiers et éventuellement d'obtenir un diplôme ou une qualification en poursuivant une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE).</p>

<p>Sans que cela constitue une condition pour l'obtention d'un CDI, peuvent s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) débouchant sur le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016.</p>	
---	--

Le recteur d'académie est responsable de l'organisation du dispositif d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ce dispositif peut être académique ou départemental et il convient de désigner un responsable chargé de sa coordination et de son animation.

Le responsable assure la liaison entre les différents partenaires. Il est l'interlocuteur privilégié des directeurs d'école, des chefs d'établissement et des personnels chargés de l'aide humaine. Il est tenu informé régulièrement des décisions de la CDAPH en matière d'accompagnement scolaire des élèves en situation de handicap.

Il assure régulièrement le suivi et l'évaluation du dispositif. Des bilans réguliers sont réalisés pour permettre les régulations indispensables. Un bilan annuel d'activités est transmis au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.